

**COMMISSION NATIONALE  
DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE****MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**-----  
Sous-Commission des Conventions  
et Accords  
-----Séance du 21 mars 1995  
-----

C/11

**RAPPORT**

relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale  
de l'industrie des tuiles et briques  
(rapport après double opposition)

Par avenant n° 34 du 18 octobre 1994 la Fédération Française des Tuiles et Briques et la CFDT ont conclu un accord relatif aux rémunérations et aux primes d'ancienneté et de fin d'année applicables aux ouvriers et ETAM.

Cet accord présenté en procédure accélérée n° 94/15 a fait l'objet d'une double opposition CGT et CFTC.

Ces organisations rappellent les oppositions qu'elles avaient manifestées en 1993 et 1994 à l'occasion de l'examen d'accords similaires dans la branche.

On rappellera ici que le présent accord n'appelle pas d'observation en légalité. L'ensemble de ces dispositions relève du strict domaine contractuel.

\*

\* \*

L'avis de la Sous-Commission est à nouveau sollicité sur cette demande d'extension.